

République Française

Nouvelle-Calédonie

PROVINCE SUD



ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 68 2007/APS

Du 13 décembre 2007

AMPLIATIONS :

COM DEL.....	1
Congrès.....	1
Gouvernement.....	1
APS.....	40
SGPS.....	2
SAPS.....	1
TRESORIER.....	1
DAFI.....	4
DPM.....	1
DENV.....	6
Mairie Dumbéa.....	13
ADUAPS.....	1
SECAL.....	1
JONC.....	1

DELIBERATION

**Adoptant le dossier de réalisation modifié de la Zone d'Aménagement Concerté
(Z.A.C.) du centre urbain de Koutio.**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

- Vu la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959 réglementant l'urbanisme en Nouvelle Calédonie;

- Vu la délibération modifiée n° 48 CP du 10 mai 1989 réglementant les Zones d'Aménagement Concerté en Nouvelle Calédonie;
- Vu la délibération n° 29/99 du 28 octobre 1999 du conseil municipal de la ville de Dumbéa relative à l'approbation du dossier de création de la zone d'aménagement concerté du Centre urbain de Koutio ;
- Vu la délibération de la province Sud n° 13-2000/APS du 26 avril 2000 relative à la création de la Zone d'Aménagement Concerté du centre urbain de Koutio à Dumbéa, prorogée par la délibération n°14-2002/APS du 7 mai 2002;
- Vu la délibération de la province Sud n°11-2004/APS du 31 mars 2004 approuvant le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement du centre urbain de Koutio à Dumbéa ;
- Vu la délibération n° 411/07 du 13 novembre 2007 du conseil municipal de la ville de Dumbéa portant accord sur la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de la ZAC « Centre Urbain de Koutio » qui incombent à la commune et engagement à assumer les conséquences financières de sa réalisation ;

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 13 décembre 2007, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIVIT:

ARTICLE 1^{er} - Le dossier de réalisation modifié de la Zone d'Aménagement Concerté du centre urbain de Koutio, comprenant le programme des équipements publics à réaliser dans la zone, le projet de plan d'aménagement de zone et les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps, est adopté.

ARTICLE 2 – Ce dossier pourra être consulté à la mairie de Dumbéa et à la Direction de l'Équipement de la province Sud.

ARTICLE 3 - La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES